

1.2.1. Décision A/DEC.5/10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

VINGT-ET UNIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

ABUJA. 30 - 31 OCTOBRE 1998

DECISION A/DEC.5/10/90 RELATIVE A LA REGLEMENTATION DE LA
TRANSHUMANCE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

Vu les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDCAO) portant création de la Conférence des Chers d'Etats et de Gouvernements et définissant sa composition et ses fonctions:

VU l'Article 25 dudit Traité relatif à la coopération (entre les Etats membres) en vue du développement agricole et de la sécurité alimentaire ;

CONVAINCUE que le développement de l'élevage fait partie intégrante d'une politique de sécurité alimentaire ;

CONSCIENTE que l'élevage dans les pays de la communauté est confronté à de nombreuses difficultés aussi bien d'ordre technique, climatique que juridique et socio-économique ;

CONVAINCUE également que dans les conditions actuelles des moyens dont disposent les Etats membres de la CEDEAO, la transhumance est utile à la sauvegarde et à l'accroissement de la production du bétail ;

CONSCIENTE que la transhumance est cependant source de nombreux problèmes d'ordre sanitaire, social, environnemental, économique et politique ;

DESIREUSE d'améliorer les conditions de l'élevage dans les Etats membres, et de mettre en place à cette fin, une réglementation harmonieuse de la transhumance dans l'espace communautaire ;

SUR RECOMMANDATION de la 43ème Session du Conseil des Ministres tenue à Abuja, du 23 au 28 octobre 1998 ;

DECIDE

CHAPITRE I : DEFINITIONS

ARTICLE 1 : La présente Décision fixe les principes essentiels d'une réglementation de la

transhumance inter-Etats dans les Etats membres de la CEDEAO ;

ARTICLE 2 : Aux fins de la présente Décision, on entend par :

- transhumance inter-Etats : les déplacements saisonniers entre les Etats du bétail ayant quitté les limites de ses parcours habituels, en vue de l'exploitation des points d'eau et des pâturages ;
- quarantaine zoosanitaire : la mise en observation d'animaux introduits dans une région déterminée en vue de s'assurer de leur état sanitaire ;
- animaux en divagation: les animaux errant ou pacageant sans surveillance de gardiens.

Sont assimilés aux animaux en divagation, les animaux même gardés pacageant dans les parcs nationaux et réserves de faune.

CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 3 : Le franchissement des frontières terrestres en vue de la transhumance est autorisé entre tous les pays de la Communauté pour les espèces bovine, ovine, caprine, caméline et asine dans les conditions définies par la présente Décision.

ARTICLE 4 : La présente Décision ne s'applique pas aux animaux se déplaçant d'un Etat à l'autre en vue de la commercialisation ou aux espèces non citées à l'article 3.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS DU DEPLACEMENT DU BETAIL

ARTICLE 5 : Les déplacements des troupeaux transhumants sont subordonnés à l'entrée et à la sortie de chaque pays, à la détention du Certificat international de transhumance CEDEAO dont le modèle est annexé à la présente Décision.

Ce certificat a pour objet de :

- permettre un contrôle des départs des transhumants ;
- assurer une protection sanitaire des troupeaux locaux ;
- informer à temps les populations des zones d'accueil de l'arrivée des troupeaux transhumants.

Il comporte la composition du troupeau, les vaccinations effectuées, l'itinéraire à suivre par le bétail les postes frontaliers par lesquels il doit passer ainsi que la destination finale. Il est délivré par le service chargé de l'élevage et visé par l'autorité administrative locale du lieu de départ.

ARTICLE 6 : Le document officiel défini à l'article 5 ci-dessus sera contrôlé et contresigné par les agents qualifiés des postes d'entrée et de sortie du pays d'accueil.

ARTICLE 7 : Le déplacement des animaux transhumants doit se faire par les pistes de transhumance définies par les Etats, conformément à l'itinéraire prescrit sur le certificat

international de transhumance CEDEAO.

ARTICLE 8 : Le franchissement de la frontière n'est autorisé que de jour.

ARTICLE 9 : Les troupeaux non munis du certificat international de transhumance seront mis en quarantaine, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les lois du pays concerné.

CHAPITRE IV : DE LA GARDE DES ANIMAUX TRANSHUMANTS

ARTICLE 10 : La garde des animaux transhumants est obligatoire aussi bien en cours de déplacement que pendant le pâturage.

ARTICLE 11 : Le troupeau transhumant est gardé par un nombre de gardiens suffisant. Le nombre de gardiens est déterminé en fonction du nombre de têtes. Le nombre de gardiens par troupeau devra être au minimum un (1) pour 50 têtes de bétail. Dans tous les cas, tout troupeau franchissant une frontière doit être accompagné par au moins 2 gardiens.

ARTICLE 12 : Les gardiens doivent être détenteurs de documents d'identité régulièrement délivrés par les services compétents de leur pays d'origine. Ils doivent être à tout moment, à même de justifier de l'identité et du domicile du ou des propriétaires du troupeau. Les gardiens doivent être âgés de 18 ans au moins.

ARTICLE 13 : Les animaux en divagation seront appréhendés par les autorités compétentes et conduites en fourrière, sans préjudice de l'application à leur propriétaire et gardiens des sanctions prévues par les législations sur la divagation des animaux en vigueur dans l'Etat concerné.

CHAPITRE V : DE L'ACCUEIL DU BETAAIL

ARTICLE 14 : Chaque pays d'accueil fixe la période d'entrée et de sortie du bétail transhumant sur son territoire et en informe les autres Etats.

ARTICLE 15 : Chaque Etat définit les zones d'accueil du bétail transhumant et procède à l'évaluation de la capacité d'accueil maximale de chaque zone. L'éleveur transhumant est tenu de conduire son troupeau dans la zone d'accueil qui lui a été désignée par les agents servant au poste d'entrée.

ARTICLE 16 : Les éleveurs transhumants, régulièrement admis, bénéficient de la protection des autorités du pays d'accueil, et leurs droits fondamentaux sont garantis par les institutions judiciaires du pays d'accueil. En contrepartie, les éleveurs transhumants sont tenus, de respecter les législations et réglementations du pays d'accueil notamment en ce qui concerne celles portant conservation des forêts classées et des ressources de la faune et celles relatives à la gestion des points d'eau et des pâturages.

ARTICLE 17 : Les conflits entre éleveurs transhumants et agriculteurs sont soumis au préalable à l'appréciation d'une commission de conciliation sur la base des informations réunies par celle-ci.

ARTICLE 18 : La commission prévue à l'Article 17 de la présente décision est composée des représentants des éleveurs, des agriculteurs, des agents de l'élevage, de l'agriculture, des Eaux et Forêts et des autorités politico-administratives locales.

ARTICLE 19 : En cas de non conciliation, le différend est tranché par les tribunaux compétents.

CHAPITRE VI. : PUBLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 20 : La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours suivants sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai.

FAIT A ABUJA LE 31 OCTOBRE 1998

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT

S.E. LE GENERAL ABDUSALAMI ABUBAKAR

1.2.2. Règlement c/reg.3/01/03 relatif a la mise en œuvre de la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO1

QUARANTE NEUVIEME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES

Dakar, 26 - 28 Janvier 2003

REGLEMENT C/REG.3/01/03 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE
DE LA REGLEMENTATION DE LA TRANSHUMANANCE
ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA **CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 25 du traité relatif à la coopération entre les Etats membres en vue du développement agricole et de la sécurité alimentaire ;

VU la Décision A/DEC.5/10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO ;

CONVAINCU que le développement durable de l'élevage fait partie intégrante d'une politique de sécurité alimentaire et de réduction de la pauvreté ;

CONSIDERANT que dans les conditions actuelles des moyens dont disposent les Etats membres de la CEDEAO, les systèmes traditionnels d'exploitation pastorale tels que la transhumance se pratiquent et contribuent au développement socio-économique et à l'accroissement de la production animale ;

CONSCIENT que les mouvements incontrôlés du bétail et de la transhumance sont parfois source de nombreux problèmes d'ordre sanitaire, social, juridique, environnemental, économique et politique ;

DESIREUX d'améliorer les conditions de l'élevage dans les Etats membres en suscitant une évolution progressive des systèmes d'exploitation traditionnelle vers un système d'élevage intensif et à cette fin appliquer la réglementation de la transhumance dans l'espace communautaire ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres chargés de l'Elevage des Etats membres de la CEDEAO, tenue à Ouagadougou les 9 et 10 octobre 2002 ;

E D I C T E

Article 1 : Les Etats membres mettront en œuvre les mesures ci-après :

- a) L'organisation de campagnes ou de sessions d'information, de communication, de sensibilisation, de formation et d'éducation en faveur des éleveurs transhumants et des différents acteurs impliqués dans la transhumance au niveau des zones de départ, de transit et d'accueil des troupeaux transhumants ;
- b) la mise en place et/ou la dynamisation des organisations pastorales au niveau national notamment les associations d'éleveurs afin qu'elles contribuent à une meilleure gestion de la transhumance, ainsi qu'à la prévention et à la gestion des conflits liés à la transhumance ;
- c) la mise en place des organes nationaux (comités, réseaux ou toutes autres structures) de gestion, de suivi et d'évaluation de la transhumance ;
- d) le respect strict par les Etats éleveurs, les transhumants, les agriculteurs et les autres composantes de la société rurale :
 - de la décision des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres ainsi que des protocoles, convention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité ;
 - des législations et réglementations en vigueur dans les pays ainsi que des engagements bilatéraux et multilatéraux notamment en ce qui concerne les domaines de la conservation et de la gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement ;
 - la levée de la mesure de suspension de la transhumance par le Bénin.

Article 2 : Le Secrétariat Exécutif prendra les dispositions pour assurer :

- a) L'appui technique et financier de la CEDEAO ainsi que la recherche de fonds et d'assistance auprès des donateurs pour :
 - i. le financement des opérations d'information, de formation et de sensibilisation des éleveurs transhumants et des populations locales impliquées sur la transhumance trans-frontalière ;
 - ii. la multiplication et la diffusion du certificat international de transhumance (CIT) de la CEDEAO ;
 - iii. l'organisation de rencontres annuelles de bilan et de programmation de la transhumance entre Etats frontaliers et des rencontres biennales sur la transhumance sous-régionale sous l'égide de la CEDEAO, en collaboration avec l'UEMOA, le CILSS et les autres organisations concernées ;
 - iv. la réalisation d'études d'actualisation des pistes de transhumance et les zones de parcours en collaboration avec l'UEMOA et le CILSS et les autres organisations concernées ;

- v. l'élaboration et la mise en œuvre des programmes sous-régionaux d'aménagement de zones pastorales ou de réalisation des infrastructures trans-frontalières en faveur de la transhumance ;
 - vi. la réalisation d'actions pilotes de types trans-frontaliers en vue de la mise au point de nouveaux modes de gestion concertée des parcours et des zones d'accueil ;
 - vii. la réalisation d'une étude prospective sur l'avenir de l'élevage, notamment de la transhumance en Afrique de l'Ouest et du Centre.
- b) La saisie officielle des autres organisations intergouvernementales de l'Afrique de l'Ouest et du Centre en vue de coordonner les initiatives et interventions relatives à la transhumance en Afrique de l'Ouest et du Centre ;
 - c) la saisine officielle de l'OUA/IBAR en vue de la prise en compte par le Programme Panafricain de Contrôle des Epizooties (PACE) du volet transhumance en raison des conséquences graves du mouvement des animaux sur la santé animale.
 - d) la prise de dispositions nécessaires pour convoquer d'urgence une réunion de haut niveau entre pays concernés afin de trouver une solution durable à la présence d'animaux étranger entrés irrégulièrement dans les pays d'accueil.

Article 3 : Les Etats membres de la CEDEAO prendront également les mesures pour assurer :

- i. la prise en compte de tous les axes de transhumance existants dans la sous-région ;
- ii. la mise en place d'un système d'information et de communication sur la transhumance et la surveillance des maladies animales ;
- iii. l'implication des éleveurs, des associations professionnelles et autres acteurs dans l'application de la décision des Chefs d'Etat ;
- iv. la conception et la mise en œuvre dans chaque Etat membre d'un programme d'aménagement pastoral (établissement d'une cartographie systématique des aires de pâturage, zones de transhumance et des réseaux hydrauliques) ;
- v. la mise en place d'un comité ministériel de suivi de la transhumance ;
- vi. la création d'un observatoire régional sur la transhumance pour le suivi de l'application des dispositions communautaires ;
- vii. la mise en place au niveau d'une stratégie régionale de gestion des ressources pastorales qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Action Sous-régional de lutte contre la désertification (PASR) adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et des initiatives du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) en Afrique de l'Ouest ;

la mise en place au niveau des institutions spécialisées dans l'enseignement en matière d'élevage de la sous-région des programmes de formation sur les pastoralisme et l'Agro-économie ;

ix. la promotion du dialogue et de la concertation entre pays sur les problèmes de la transhumance.

x. la circulation des informations zoo-sanitaires entre les services vétérinaires des Etats membres.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,

S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

